

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

ARRETE en date du 1er avril 2011

réduisant les volumes annuels autorisés pour l'irrigation par prélèvement en eaux souterraines sur les zones de gestion appartenant au Bassin Loire-Bretagne : 5b-Clain-Dive du Sud, 9-Mignon-Courance, 10a-Sèvre Niortaise et 13-Lambon, définies par l'arrêté cadre du 1er avril 2011

La Préfète des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ; Vu le décret N° 2007-995 du 31 mai 2007, relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

Vu l'information donnée lors de la réunion de la Conférence Départementale de l'Eau du 28 mars 2011; Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2011 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 4 avril au 2 octobre 2011 dans le département des Deux-Sèvres pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

Considérant que les volumes autorisés pour l'irrigation des cultures doivent être réduits afin de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités;

Considérant que les prélèvements dans les eaux souterraines ne doivent pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau ou des milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe ;

Considérant les objectifs de gestion équilibrée de l'eau de la plate-forme régionale de l'eau pour la région Poitou-Charentes et les voies d'amélioration actées lors de la réunion du Comité Technique Régional de l'Eau du 21 mars 2011;

Considérant que les études menées sur « l'évaluation du volume prélevable dans le Marais Poitevin et ses Bassins d'alimentation », comme celles menées sur le bassin du Clain, concluent à une diminution importante des volumes autorisés sur les bassins concernés;

Considérant que le déséquilibre constaté entre les usages agricoles et la ressource prélevable conduit au franchissement quasi annuel des seuils de restrictions sur plusieurs bassins hydrographiques déficitaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture:

ARRETE

Article 1er : Réduction des volumes autorisés

Dans un objectif de retour à l'équilibre entre la ressource naturellement disponible et les prélèvements en nappes d'eau souterraines, la mesure suivante est reconduite pour l'année 2011 :

- Diminution du volume annuel autorisé dans chaque autorisation individuelle de prélèvement sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 3 du présent arrêté.
- Taux de diminution :

Zone de gestion de l'arrêté cadre du 1 ^{er} avril 2011	diminution année 2010	diminution année 2011 par rapport à 2010	Taux de réduction appliqué en 2011 au volume autorisé de référence	Coefficient de zone	Prélèvements concernés
5a - CLAIN	0%	11%	11%	0,890	
5b – CLAIN DIVE DU SUD	4%	8,5%	12,2%	0,878	Prélèvements à partir de forages ou plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine.
9 – MIGNON COURANCE	30%	0%	30%	0,70	
10a – SEVRE NIORTAISE	9%	0%	9%	0,91	
13 – LAMBON	9%	0%	9%	0,91	

Le volume maximum hebdomadaire autorisé reste inchangé en 2011.

Article 2: Application

Sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 3 du présent arrêté, pour calculer son volume annuel autorisé de l'année 2011, chaque bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement en eau souterraine à usage d'irrigation est tenu d'appliquer à son volume annuel autorisé le coefficient de zone de sa zone de gestion fixé à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Volume annuel autorisé x coefficient de zone = Volume annuel autorisé 2011

Article 3: Dispositions particulières

Les autorisations individuelles de prélèvement inférieures ou égales à 20 000 m3 par an sont exonérées de la mesure de réduction fixées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Lorsque l'application du coefficient de zone au volume annuel autorisé conduit à un volume inférieur à 20 000 m3, le volume annuel autorisé 2011 est fixé à 20 000 m3.

Article 4- Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des zones de gestion concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les Maires des communes concernées,

Le Délégué Inter-Services de l'Eau,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres,

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et adressé pour information au Préfet Coordonnateur de Bassin Loire-Bretagne et aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin et du bassin du Clain.

A Niort, le 1^{er} avril 2011

La Préfète,

Christiane BARRET